

## **Synthèse du traitement des avis reçus lors de la consultation sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux-Programme de Mesures (SDAGE-PDM) Seine-Normandie 2022-2027**

Le projet de SDAGE-PDM Seine-Normandie 2022-2027 a été soumis à une consultation du public via une plateforme internet du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021, et à une consultation des assemblées<sup>1</sup>. Celles-ci disposaient d'un délai de quatre mois pour faire part de leur avis sur ce projet à partir de la réception du courrier de consultation. Néanmoins, les avis recueillis après cette date ont été pris en considération dans le cadre de la consultation du public, au même titre que les autres acteurs de l'eau.

### **Résumé global**

**La consultation du public a recueilli environ 900 réponses (cf annexe 1).** Les profils des répondants se distinguent de la structure démographique et sociologique du bassin, avec par exemple plus d'hommes, beaucoup plus d'agriculteurs et de cadres que la moyenne ; en revanche moins de retraités, et aucun ouvrier.

Les trois principales préoccupations exprimées sont la gestion de la rareté de l'eau, les modes de cultures et la protection de l'environnement. Quels que soient les sujets, les réponses vont majoritairement dans le sens d'un renforcement/complément/maintien plutôt que dans le sens d'une remise en cause du projet. **La mobilisation de la profession agricole est à souligner (38 % des répondants).** On note deux courants distincts dans les avis de ces professionnels : **une partie d'entre eux estime le SDAGE trop contraignant voire menaçant pour leur activité, tandis que l'autre au contraire est favorable au projet** et considère même qu'il pourrait aller plus loin en termes de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en mettant plus en avant les évolutions de l'agriculture les plus compatibles avec la qualité de l'environnement.

Les avis issus de la consultation du public se sont avérés refléter globalement ceux des assemblées et autres structures de l'eau décrites ci-après, mais de manière imprécise ou très personnelle. Ils n'ont pas induit de proposition rédactionnelle sur les orientations fondamentales du SDAGE, les objectifs assignés aux masses d'eau ou le programme de mesures. Cela s'explique par le fait que la prise en compte des observations dans la rédaction des documents nécessite un niveau de lecture technique. Par ailleurs, les quelques contributions individuelles relevant de ce niveau de détail précis recoupaient celles issues de la consultation des assemblées et acteurs de l'eau, décrites ci-après.

**La consultation des assemblées et autres structures<sup>2</sup> a donné lieu à 173 avis comportant environ 1600 observations sur différentes parties des projets de SDAGE-PDM.** Sur les 225 structures du bassin sollicitées au titre des assemblées, 78 ont répondu (et sur les 113 porteurs de SCoT sollicités bien que non inclus dans la liste officielle des assemblées, 15 ont répondu) :

---

<sup>1</sup> Les assemblées sont des structures identifiées par la réglementation. Elles rassemblent le comité national de l'eau, les conseils régionaux et départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin, les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, les commissions locales de l'eau, le conseil maritime de façade, les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux, les chambres consulaires, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux du bassin Seine-Normandie.

<sup>2</sup> Tous les organismes (collectivités non citées dans les assemblées, associations, groupements professionnels...) ont pu donner leur avis du 1er mars au 1er septembre 2021.



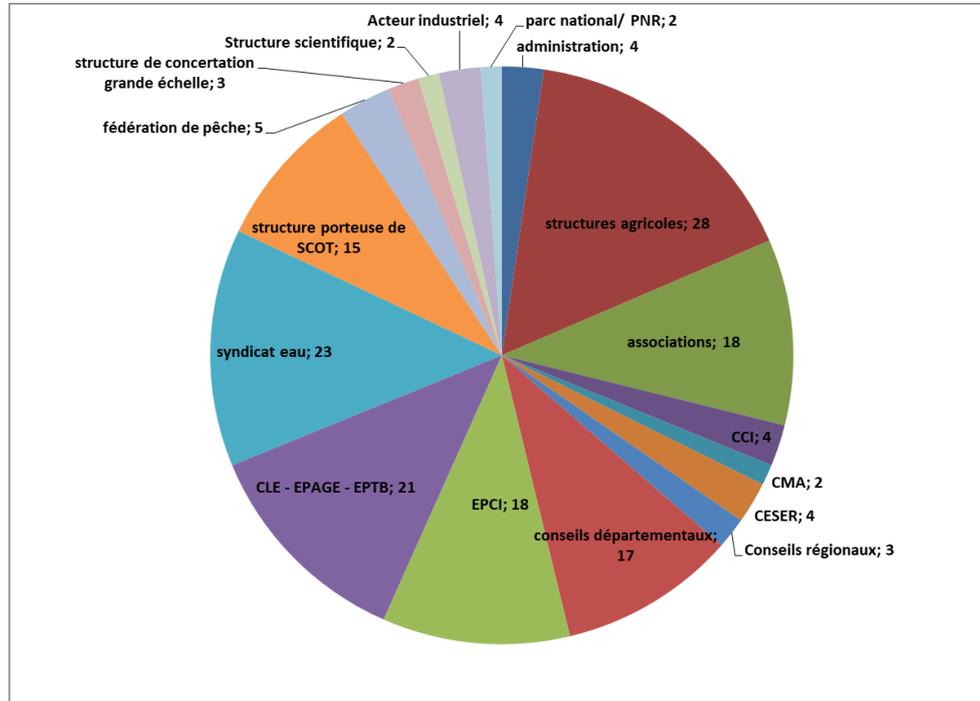
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Type de structure	Nombre sur le bassin	Nombre de répondants
Conseil économique, social et environnemental	9	4
Commissions locales de l'eau	32	17
Comités régionaux de la biodiversité	16	0
Conseils départementaux	29	17
Conseils régionaux	8	3
Chambres d'agriculture	30	21
Chambres de commerce et d'industrie	38	4
Chambres des métiers et de l'artisanat	35	2
Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux	5	3
Etablissements publics territoriaux de bassin	4	1
Parcs nationaux	1	1
Parcs naturels régionaux	14	1
Conseil national de l'eau	1	1
Conseil maritime de façade	1	1
Commission administrative de bassin	1	1
comité de gestion des poissons migrateurs	1	1
Porteurs de SCoT	113	15

Les réponses des assemblées et des autres acteurs de l'eau (porteurs de SCoT, collectivités, associations, syndicats d'eau...) ont été traitées sans distinction. Elles se répartissent de la façon suivante :



31 % de ces répondants ont exprimé un avis favorable, 18% un avis défavorable et 51 % ont formulé des observations sans exprimer toutefois un avis favorable ou défavorable.

On peut retenir d'une part que **la majorité des avis (que ce soit du public ou des acteurs de l'eau) conforte le projet de SDAGE-PDM**, et des constats positifs sont majoritairement partagés (le caractère participatif de l'élaboration, le niveau d'ambition, les enjeux, la prise en compte du changement climatique). **Les observations qui demandent des modifications sont en général contrastées, certains acteurs souhaitant un SDAGE moins ambitieux et moins précis, alors que d'autres, sur les mêmes sujets, souhaitent au contraire un SDAGE plus précis, plus ambitieux et plus contraignant.** Par exemple :

- concernant la protection des captages destinés à l'eau potable : plusieurs commissions locales de l'eau de SAGE ont émis le souhait de rendre obligatoire l'assimilation des périmètres de protection éloignés et des aires d'alimentation de captage (AAC) et la couverture de 100% de la surface agricole des AAC en agriculture biologique d'ici 2027 alors que les chambres d'agriculture ont au contraire émis le souhait que les références à l'agriculture biologique soient supprimées, et ont contesté la tentative de rapprochement entre périmètres de la Déclaration d'utilité publique et aires d'alimentation de captage ;
- concernant la compensation de la destruction de zones humides : certains acteurs économiques ont émis le souhait que soit retirée toute référence à un taux de compensation surfacique, alors que des associations de protection de l'environnement et des commissions locales de l'eau souhaiteraient au contraire des taux surfaciques de compensation plus élevés, voire l'interdiction de la destruction des zones humides ;



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- concernant l'encadrement des retenues d'irrigation : les chambres d'agriculture souhaitent lever la limitation du volume de substitution de 80% des volumes prélevés en Zone de répartition des eaux (ZRE) et le fait de ne permettre le remplissage des retenues qu'à partir d'eaux superficielles, alors que d'autres acteurs de l'agriculture (groupements agriculture biologique, CIVAM) et des associations environnementales et des syndicats ont au contraire souhaité renforcer ces dispositions.

Certains sujets ont fait l'objet de questionnements précis :

- la limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration à la source des eaux de pluie : des demandes de précisions ont été émises par des collectivités, qui ont permis de reformuler la disposition et nécessiteront en complément la rédaction d'un guide opérationnel ;
- la continuité écologique : des acteurs de l'eau ont souligné la nécessaire intégration de la référence au nouveau texte de Loi.

**Le traitement des observations** a été assuré par le groupe de travail SDAGE mandaté par la Commission Permanente du Programme et de la Prospective (C3P), suivant des principes partagés en amont de ce travail : **les modifications apportées au SDAGE ne doivent pas être substantielles**, c'est-à-dire notamment ne pas affecter les objectifs du projet ni le dénaturer (sans quoi il faudrait reconduire une nouvelle consultation), **les observations retenues doivent donc aller dans le sens des objectifs environnementaux du projet de SDAGE**. Elles peuvent venir **préciser le projet**. Le groupe de travail a également été vigilant à respecter la demande du comité de bassin de ne pas revenir sur les points saillants qui avaient fait l'objet de débats collectifs, puis de décision rédactionnelle précise en 2020 lors de l'élaboration du projet de SDAGE. Les observations corrigeant des erreurs factuelles sont en général retenues. Rappelons que les objectifs environnementaux du SDAGE, très ambitieux (entre autres, gagner 20 points sur le nombre de masses d'eau de surface au bon état écologique d'ici 2027 alors que seulement 3 points ont été gagnés lors du cycle précédent), exigent de ne pas réduire l'ambition des dispositions du SDAGE, qui accompagnent la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre ces objectifs.

**Dans ce cadre, 331 observations ont conduit à proposer des modifications rédactionnelles sur environ 200 paragraphes ou cartes.** La plupart des modifications sont des corrections d'erreurs, des précisions ou des ajustements factuels, ainsi que des ajustements par rapport à l'évolution réglementaire. Toutes ces propositions de modifications ont été examinées par les membres du GT SDAGE en amont des 3 réunions qu'il a tenues. 60 d'entre elles ont été examinées en détail durant les réunions du groupe de travail, qui en a retravaillé une trentaine. La C3P a ensuite reprecisé la rédaction de 9 paragraphes.

#### **Profils des structures ayant donné leur avis et types d'avis reçus**

23% des observations reçues confortent le projet soumis à la consultation

21% ont induit des modifications

56% n'ont pas été retenues (cf. ci-dessous pour quels motifs ; exemples concrets en annexe 2).

Une analyse plus fine par profil de répondant et sujets sur lesquels ils se sont exprimés a permis de dégager les enseignements suivants :

- Les **collectivités locales** se sont majoritairement exprimées sur les orientations relatives à la protection des captages, où 2/3 de leurs observations confortent ce chapitre, et sur la gestion à



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- la source des eaux pluviales, où un peu plus de la moitié des observations confortent les dispositions et les autres sont des interrogations relevant d'un guide d'application.
- Les observations des **Commission Locales de l'Eau (CLE), Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) et Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB)** représentent un quart des observations émises. Elles sont souvent très précises. Près de la moitié des observations confortent la rédaction initiale ou ont permis de la préciser utilement. Le sujet qui a reçu le plus de remarques est la préservation des milieux aquatiques et humides. Les observations qui n'ont pas été retenues sont le plus souvent des demandes de renforcement de l'encadrement par le SDAGE, par des précisions techniques ou des obligations ou interdiction, ce que ne peut pas faire le SDAGE.
  - Les **syndicats de collectivités** se sont majoritairement prononcés sur l'orientation relative à la préservation des milieux aquatiques et humides.
  - Les **conseils départementaux** font majoritairement des remarques sur le PDM (programme de mesures). Plus d'un tiers d'entre elles relèvent de confusions avec le programme d'intervention de l'agence. Viennent ensuite les dispositions du SDAGE sur la préservation des milieux aquatiques et humides.
  - Les **conseils régionaux** ont exprimé des observations très générales, le plus souvent pour souligner la cohérence du SRADDET avec le SDAGE.
  - Les **structures agricoles** représentent 17% des répondants. Les observations émises ont porté principalement sur les orientations relatives à la protection des captages, où près de la moitié des observations sur la protection réglementaire ont induit une modification rédactionnelle, et la gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique, où près de 2/3 des observations portant sur l'encadrement des retenues ont été prises en compte.

### **Typologie et motifs des observations n'ayant pas donné lieu à modifications**

#### Les demandes hors champ thématique

Un grand nombre d'observations déplorent un manque de moyens financiers, ou sont critiques vis à vis de la gouvernance actuelle de la politique de l'eau. On note en particulier qu'un grand nombre de collectivités font des remarques sur le programme d'interventions de l'agence, ce qui n'est pas dans le champ du SDAGE. Les confusions entre programme de mesures et programme d'intervention sont fréquentes, l'estimation des investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE étant confondue avec des enveloppes d'aides de l'agence de l'eau.

Par ailleurs, plusieurs observations demandent de rappeler des éléments de l'état des lieux, ce qui alourdirait considérablement la rédaction.

Certaines observations s'adressent à d'autres niveaux et d'autres politiques, sur lesquelles le SDAGE n'a pas prise.

#### Les demandes qui outrepassent la portée juridique du SDAGE

Un certain nombre d'observations expriment le souhait d'un SDAGE plus prescriptif, allant jusqu'à l'interdiction, et outrepassant de ce fait les possibilités juridiques du SDAGE, qui ne peut que fixer des objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme ou relevant du domaine de l'eau doivent se mettre en compatibilité, en suggérant les moyens de mise en œuvre.

#### Les demandes relevant de problèmes de compréhension

Plusieurs demandes relèvent d'incompréhensions, de lecture non exhaustive du projet (demande de souligner des éléments déjà indiqués dans le document) ou de méconnaissances.

#### Les simples constats

Un certain nombre d'observations relèvent de constats et n'appellent donc aucune modification rédactionnelle.

#### Les demandes de précisions fines et de rappel de la réglementation

Un certain nombre d'observations demandent des rappels réglementaires ou des précisions qui risquent d'alourdir le document sans réel intérêt pour la mise en œuvre ; cela ne correspond pas à la ligne éditoriale fixée en amont, qui vise la concision autant que possible.

#### Les points ayant explicitement fait l'objet de débats et de décisions en C3P

Il a été convenu avec le comité de bassin de ne pas revenir sur des éléments qui avaient fait l'objet de débats collectifs, puis de décision rédactionnelle, en 2020 lors de l'élaboration du projet de SDAGE.

#### Les demandes n'allant pas dans le sens des objectifs environnementaux/relevant de modifications substantielles

Pour finir, des observations visent à limiter la portée des dispositions, ce qui *a priori* ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés, ou bien encore relèvent de modifications substantielles ou encore demandent au SDAGE de jouer un autre rôle que celui fixé par la loi.

#### **Prise en compte des avis dans le projet de SDAGE-PDM**

Les observations ayant donné lieu à des propositions de modifications rédactionnelles :

- pointent des **erreurs factuelles** (ex : modification d'un article du code de l'urbanisme) ;
- demandent à rendre plusieurs cartes **plus lisibles** ;
- viennent **préciser utilement la rédaction** (exemple : distinguer ce qui relève du SCoT de ce qui relève du PLU en termes d'outils pour limiter l'imperméabilisation) ;
- demandent de **clarifier l'acteur visé par la recommandation** ;
- ou demandent des **modifications qui sans être substantielles vont dans le sens des objectifs environnementaux** (exemple : proposer des mesures de gestion spécifiques au cas des peupleraies abandonnées, privilégier l'inconstructibilité totale en zone N...) ; ce sont celles sur lesquelles l'attention du groupe de travail SDAGE a été portée en priorité.

**Dans les chapitres introductifs du SDAGE, 19 paragraphes<sup>3</sup> (ou cartes) ont fait l'objet de modifications.** Par exemple, dans le paragraphe du chapitre 4 qui porte sur les SAGE, des précisions ont été apportées à la demande de plusieurs Commissions Locales de l'Eau sur le rôle du SAGE et des animateurs, et sur le fait que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE induit une traduction des cartes et études du SAGE dans les documents d'urbanisme. Ou encore, dans le chapitre 5 il a été ajouté que les collectivités compétentes en matière de GEMAPI ou de PAPI peuvent utilement contribuer à l'évolution des documents d'urbanisme. Des précisions factuelles et

---

<sup>3</sup> Un paragraphe est inclus dans une introduction ou dans une disposition. Plusieurs paragraphes peuvent concerner une disposition.

actualisées ont également été apportées sur l'évolution des ventes de produits phytosanitaires, de 2008 à 2020, sur le bassin.

**Dans l'orientation fondamentale 1, qui porte sur l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et humides, 35 paragraphes ont fait l'objet de modifications rédactionnelles.** Par exemple l'utilité de la valeur cible du taux d'étagement a été explicitée (D1.5.2), ou encore il a été précisé que la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme peut s'appuyer non seulement sur le règlement, mais aussi sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du document d'urbanisme (D.1.1.2), dès que possible en lien avec le SAGE local. Autre exemple, des précisions sont apportées sur le comblement d'anciennes retenues dans le lit majeur des rivières (D.1.2.4). Ou encore, il a été précisé que la conception et la gestion des ouvrages de franchissement devraient éviter d'induire un retard significatif à la migration (D.1.6.2).

**Dans l'orientation fondamentale 2, qui porte sur la réduction des pollutions diffuses et la protection des captages, 23 paragraphes ont fait l'objet de modifications rédactionnelles.** Il s'agit par exemple de l'ajout du recours possible aux Périmètres de Protection de l'Agriculture et des Espaces Naturels intercommunaux dans l'animation foncière locale mobilisée pour accompagner le changement des pratiques agricoles (D 2.1.5), ou bien de l'encouragement à sensibiliser la population à une alimentation biologique locale (D2.1.6). Les solutions fondées sur la nature permettant de limiter le ruissellement ont fait l'objet de précisions dans la D2.1.4 : hydraulique douce, couverture des sols ou maintien/augmentation des surfaces en herbe. Dans plusieurs dispositions, la référence aux chambres d'agriculture est accompagnée de celle à d'autres organismes professionnels agricoles (ex D2.3.3). Il est précisé, dans cette même disposition, que les CLE des SAGE sont invitées à favoriser le développement des cultures bas niveau d'intrants dans leur Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

**Dans l'orientation fondamentale 3, qui porte sur la réduction des pressions ponctuelles, 21 paragraphes ont fait l'objet de modifications rédactionnelles.** La distinction des leviers à la disposition des PLU et des SCOT pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le cycle de l'eau a été opérée et la formulation de la compensation de la nouvelle imperméabilisation des sols a été améliorée pour mieux comprendre qu'elle s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et non aux aménageurs (D.3.2.2) Les services des collectivités visés ont été clarifiés (D.3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5), il a été précisé que la recherche de neutralité hydraulique des projets pour les pluies de période de retour inférieure à 30 ans ne devrait pas se faire au détriment de l'abattement des pluies courantes (D 3.2.6).

**Dans l'orientation fondamentale 4, qui porte sur une gestion quantitative équilibrée, 20 paragraphes ont fait l'objet de modifications rédactionnelles.** Concernant l'adaptation des villes aux canicules, il est ajouté que la stratégie des collectivités territoriales peut s'appuyer sur la valorisation des paysages liés à l'eau dans les documents d'urbanisme, et sur le développement de points de baignade en site naturel permettant notamment aux habitants de se rafraîchir lors des vagues de chaleur, à l'exemple des projets développés en région parisienne (D.4.1.1). Dans l'introduction de l'orientation 4.5 il a été précisé que la création de retenues d'irrigation constitue un dernier recours, après toutes les pratiques permettant d'améliorer la résilience par rapport aux sécheresses, et qu'il est préférable de privilégier en premier lieu les réservoirs souterrains que constituent les nappes du



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



bassin. Concernant la révision des autorisations de prélèvements en eau (D4.4.6), il a été ajouté le conseil d'associer des représentants de la société civile aux organismes uniques de gestion collective, pour améliorer la concertation entre usagers et la transparence des informations sur l'utilisation et la répartition des volumes, notamment vis-à-vis des nouveaux utilisateurs potentiels. Les dates de la période de remplissage des retenues ont été supprimées dans la D.4.5.2.

**Dans l'orientation fondamentale 5, qui porte sur une meilleure protection de la mer et du littoral, 10 paragraphes ont fait l'objet de modifications rédactionnelles.** Par exemple, dans l'introduction de l'orientation 5.1, le fait que « les apports excessifs de nutriments favorisent la production de macro-algues opportunistes [...] et pourraient accentuer les phénomènes locaux de marées d'arrachage du fait d'une biomasse plus importante, déséquilibrée et/ou plus rapidement renouvelée sur les platiers rocheux. ». Ou, pour limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments, le fait que le pétitionnaire s'attache dans son document d'incidence, étude d'incidence environnementale ou étude d'impact à produire une analyse comparée des coûts et des avantages environnementaux de plusieurs solutions (D5.2.4). Concernant la gestion intégrée du trait de côte face à la montée du niveau marin, des précisions ont été apportées (comme la prise en compte des estuaires) et d'autres supprimées, comme les indications de périodes concernant les stratégies des collectivités (D.5.5.4).

Sur les repères de lecture et le glossaire, 7 modifications rédactionnelles ont été apportées pour corriger des erreurs matérielles dans les repères de lecture et préciser des définitions du glossaire

Sur les documents d'accompagnement et annexes, 17 modifications rédactionnelles ont été apportées. Les observations ont surtout porté sur l'annexe 7 (captages prioritaires et points de prélèvement sensibles), avec plusieurs demandes de modifications du classement en points de prélèvement sensibles de la part des collectivités. Chaque demande a été analysée au cas par cas au regard des données communiquées et la liste a été légèrement modifiée en conséquence.

**Sur le Programme de Mesures, 28 modifications rédactionnelles ont été apportées,** afin d'apporter des précisions pour la lecture des fiches de synthèse par unité hydrographique (carte, tableau,...), des précisions ou corrections dans plusieurs fiches, et l'ajout de quelques mesures.

## Annexe 1 : Synthèse des avis issus de la consultation du public sur le projet SDAGE-PDM 2022-2027

### Contexte et objectifs de la consultation

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) donne l'obligation d'**informer le public**, composé des habitants du bassin Seine-Normandie (1/5 du territoire français), et de recueillir son avis sur le plan de gestion à conduire pour progresser vers le bon état des eaux pour tous les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et eaux côtières.

Afin d'élaborer le plan de gestion des eaux (SDAGE-PDM) pour les années 2022 à 2027, le public ainsi que les assemblées ont été consultés une première fois (du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019) pour identifier les défis à relever sur les principaux enjeux relatifs à la gestion de l'eau et aux risques d'inondations (les « questions importantes ») du bassin. Les résultats de cette consultation sont consignés [ici](#).

Cette deuxième consultation du public visait à :

- **Recueillir l'avis du public sur les projets de SDAGE et de PDM** avant leur adoption définitive ;
- **Sensibiliser et partager** les enjeux majeurs de la gestion de l'eau.

En parallèle, une consultation des assemblées et autres structures a donné lieu à des propositions précises qui font l'objet d'une analyse non présentée ici.

### Déroulement de la consultation

L'ensemble des habitants du bassin était invité à participer à la consultation *via un questionnaire en ligne*.

La consultation s'est déroulée **du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021** inclus.

Au total, **environ 900 personnes ont répondu à ce questionnaire en ligne** (sur une population de 18,7 millions), avec 2/3 des réponses obtenues sur juillet et août. 17 personnes ont également adressé des observations par messagerie.

### Qui a participé à cette consultation ?

Certains acteurs ont plus participé au regard de leur proportion au sein de la population du bassin : les **hommes** (66% des répondants), les 35-64 ans (67%), les **professionnels agricoles** (38%) et les **cadres** (24%). En revanche, une mobilisation moins forte des habitants d'Île-de-France (24%) est observée au regard du poids de sa population sur l'ensemble du bassin (65%). Aucun ouvrier n'a participé. **Les répondants ne sont donc pas représentatifs de l'ensemble de la population du bassin.**

## Quels sont leurs avis sur les propositions du SDAGE ? Quels ajustements proposent-ils ?

Environ **550 personnes** ont complété leurs réponses au questionnaire par un commentaire libre, ce qui semble un gage de leur implication et de leur connaissance du sujet.

La thématique la plus abordée concerne les pratiques agricoles. **Deux tendances contrastées sont observées** : d'un côté, la demande d'arrêter de remettre en cause les pratiques actuelles (« *L'agriculture a déjà de nombreuses contraintes vis à vis des engrais et des pesticides, il est souhaitable de ne pas en ajouter* »), et de l'autre la mise en avant de la nécessité de faire évoluer ces modes de culture vers des pratiques compatibles avec la qualité de l'eau et de l'environnement (« *Il ne faut pas mettre de simples "rustines" mais montrer qu'un profond changement de modèle doit être fait* »).

Les autres sujets les plus abordés par les répondants portent sur : **une protection plus forte de l'environnement, en particulier des zones humides** (« *la destruction des zones humides devrait être interdite* »), **les moyens jugés insuffisants par rapport aux ambitions** du SDAGE et du PDM (« *Avoir des ambitions c'est bien, encore faut-il donner les moyens humains et financiers* »), et **la gestion quantitative de la ressource en eau, là encore avec deux tendances, ne pas restreindre la création de retenues** (« *il me semble nécessaire de développer des retenues d'eau pour permettre les différents usages de l'eau et maintenir l'étiage* »), **ou au contraire les limiter et favoriser la résilience des systèmes** (« *il faut [nous] accompagner, les agriculteurs, vers des pratiques plus économes et maintenir la gestion collective des volumes à prélever* »).

Les répondants à la consultation du public abondent également dans le sens de l'appropriation des notions fondamentales de l'eau par l'ensemble des acteurs (21% des commentaires libres). Ils font valoir la **nécessité d'éduquer le grand public** (« *Ces documents sont très bien, mais tout le monde ne les lit pas. Il faut insister, vulgariser et diffuser ces informations encore plus intensément. Et laisser accès à la population intéressée plus facilement* »), notamment par le biais de **campagnes de communication** de grande ampleur, de **réunions publiques**, d'autres **consultations** ou encore d'**animations locales**.

Quels que soient les sujets, **les réponses vont majoritairement dans le sens d'un renforcement/complément/maintien plutôt que dans le sens d'une remise en cause du projet.**



- devoir être renforcées (je pense que le projet doit aller plus loin d'un point de vue environnemental)
- devoir être complétées (je pense que certaines solutions pourraient être ajoutées)
- elles me conviennent
- devoir être modifiées (je pense que d'autres solutions devraient être substituées aux solutions proposées qui vont trop loin)
- je ne souhaite pas me prononcer

## Annexe 2 : Exemples d'observations non retenues

### Exemples de demandes hors champ thématique

- un conseil départemental « regrette la multiplication des échelons de collectivités éligibles à l'exercice du droit de préemption en faveur de la protection des AAC »,
- une métropole regrette que « l'AESN cesse de subventionner les travaux de sécurisation AEP »,
- plusieurs associations pour la protection de la nature et de l'environnement souhaitent que les aides aux chambres d'agriculture soient conditionnées à une baisse constatée et significative des ventes d'intrants,
- plusieurs chambres d'agriculture souhaitent que l'intégralité des éléments d'information sur la qualité de l'eau issus de l'EDL 2019 soit rappelée, ce qui alourdirait considérablement le projet,
- plusieurs associations pour la protection de la nature et de l'environnement souhaiteraient que les objectifs de la PAC (politique agricole commune) soient subordonnés à la DCE (directive cadre sur l'eau), notamment en fléchissant d'importants moyens financiers de la PAC vers les cultures à bas niveau d'intrants.

### Exemples de demandes qui outrepassent la portée juridique du SDAGE

- Plusieurs fédérations de pêche demandent des dispositions plus contraignantes et une police de l'environnement renforcée pour les orientations fondamentales 1, 2 et 3.
- Plusieurs commissions locales de l'eau de SAGE souhaiteraient rendre obligatoire l'assimilation des périmètres de protection éloignés et des aires d'alimentation de captage, la mise en place de Zones Soumises à Contraintes Environnementales par le préfet, la couverture de 100% de la surface agricole des Aires d'Alimentation de Captages en agriculture biologique d'ici 2027 avec un accompagnement financier fort, l'implantation d'éléments fixes du paysage.
- Un département déplore que la protection des captages ne donne lieu qu'à des préconisations.
- Une association pour la protection de la nature et de l'environnement demande que les décisions sur l'attribution du foncier en faveur de la ressource dans les Aires d'Alimentation de Captages soient rendues obligatoires.
- Une métropole considère que les préconisations concernant les Programmes d'Actions Régionales « nitrates » afin de baisser les flux de nitrates soient obligatoires.

### Exemples de simples constats/regrets

- Un conseil départemental déplore la frilosité des maîtres d'ouvrage dotés de la compétence GEMAPI à prendre la compétence ruissellement.
- Plusieurs syndicats de bassin versant et un conseil départemental déplorent que la GEMAPI ne soit pas suffisamment appropriée.
- Plusieurs syndicats de bassin versant constatent que la tendance n'est pas au maintien de l'élevage et que la Politique Agricole Commune n'est pas favorable à l'implantation de nouvelles prairies.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Un conseil départemental regrette la multiplication des échelons de collectivités éligibles à l'exercice du droit de préemption, en faveur de la protection des aires d'alimentation de captages.
- Plusieurs chambres d'agriculture dénoncent une rédaction trop prescriptive qui s'apparenterait à un rapport de conformité, or la relecture par le cabinet juridique qui accompagne le projet, ainsi que la cour d'appel administrative de Paris dans son arrêt du 30 juillet 2020 confirme les choix de formulations opérés dans la rédaction.
- Certaines collectivités ont exprimé le sentiment que le SDAGE leur transférait des missions nouvelles, sans leur donner les moyens de les exercer, alors que le SDAGE peut être vu au contraire comme une aide pour conduire leurs missions en leur donnant un objectif à viser et en illustrant de moyens pouvant être déclinés. Un guide en cours d'élaboration doit faciliter cette déclinaison des enjeux Eau par les collectivités.

Exemples de demandes de précisions fines et de rappel de la réglementation

- Une chambre des métiers et de l'artisanat demande de veiller à la prise en compte de l'artisanat dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, or la représentation des usagers au sein de la Commission Locale de l'Eau est définie au R212-30 du code de l'environnement.
- Une Commission Locale de l'Eau demande plus de précisions sur les largeurs minimales des bandes enherbées à prescrire pour protéger les cours d'eau.

Exemples de demandes ayant explicitement fait l'objet de débats et de décisions en C3P ou n'allant pas dans le sens des objectifs environnementaux

- Un syndicat agricole demande à supprimer la distinction entre zones humides et milieux humides (point traité par la C3P le 30/06/20).
- Plusieurs chambres d'agriculture demandent de supprimer la compensation surfacique en cas d'atteinte aux zones humides, qui est cumulative avec la compensation fonctionnelle (taux de compensation actés lors de la C3P du 26 février 2020).
- Plusieurs associations pour la protection de la nature et un conservatoire des espaces naturels demandent de fixer les obligations de compensation de destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite dans la masse d'eau impactée et à 300 % en dehors de l'unité hydrographique (taux de compensation discutés lors du séminaire du 29 septembre 2019 et actés lors de la C3P du 26 février 2020).
- Plusieurs chambres d'agriculture demandent de remplacer la notion de « cultures bas niveau d'intrants » (qui correspondent à une liste fermée de culture, évolutive sur la base de données objectives, garantissant un moindre apport d'intrants) par celle de « systèmes bas niveau d'intrants » (qui recouvrent plus largement tout type d'agriculture manifestant un effort plus ou moins grand en termes d'intrants, y compris via la contractualisation de mesures agroenvironnementale) (point traité par la C3P le 30/06/20).
- Une entreprise demande de supprimer la valeur cible du taux d'étagement (validée en C3P le 26/02/20).
- Un syndicat demande de remplacer le terme « multiplier » les éléments fixes du paysage par « maintenir » (vu en séminaire thématique du 28/10/19 puis acté en C3P du 24/01/20).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Un syndicat demande que la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées soit de 100% en milieu urbain comme en milieu rural et non de 150 % (taux validé en C3P du 12/03/20<sup>4</sup>).
- Une association pour la protection de la nature exprime une « forte opposition » à la possibilité de projets de territoire pour la gestion de l'eau et/ou de retenues en lien avec l'irrigation (éléments débattus en séminaire le 16 janvier puis en C3P le 26/02/20).

Exemples de demandes, ne correspondant pas aux objectifs du SDAGE ou relevant de modifications substantielles

- Un conseil départemental remet en cause les périmètres des SAGE du bassin.
- Une association d'usagers nautiques demande au SDAGE de viser la continuité pour la navigation.
- Une association agricole demande de rendre obligatoire la conversion en agriculture biologique de 50% de la surface agricole des Aires d'Alimentation de Captage.
- Une association agricole demande de rendre les collectivités décisionnaires vis-à-vis de l'arrêt du retournement de prairies.

---

<sup>4</sup> La distinction urbain/rural provient d'un rythme d'imperméabilisation qui a été plus soutenu en milieu urbain qu'en milieu rural ces dernières décennies.